

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2656

présenté par  
M. Isaac-Sibille

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article 122-9 du code pénal, il est inséré un article 122-10 ainsi rédigé :

« *Art. 122-10.* – N'est pas pénalement responsable la personne qui participe à la mise en œuvre d'une aide à mourir telle que définie par l'article 2 de la loi n° du relative à la fin de vie et selon les modalités prévues aux articles 3 à 13 de cette même loi. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose une dépenalisation de l'aide à mourir plutôt qu'une autorisation de celle-ci. La nuance est fine, mais dans notre pays, les lois n'ont jamais accordé le droit d'ôter la vie. À deux exceptions près : le cas de légitime défense, et la personne de mort, désormais abolie.

Autoriser l'aide à mourir reviendrait à franchir une nouvelle limite légale et morale.

En acceptant l'instauration de la procédure d'aide à mourir, il est essentiel de ne pas promouvoir cette pratique comme étant un droit d'ôter la vie. La dépenalisation plutôt que l'autorisation vise précisément à contrer ces risques potentiels de dérives, de banalisation et d'interprétation. Le droit à mourir doit demeurer une décision exceptionnelle, encadrée par des garanties légales et éthiques strictes.

